

Unité interdépartementale Cantal/Allier/Puy de Dôme
7 rue Léo Lagrange
63000 Clermont-Ferrand

Clermont-Ferrand, le 12/06/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/06/2023

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

TITANOBEL

ZA Le Bourle
63190 Moissat

Références : 20230609-RAP-63-0763-insp-TITANOBEL-7juin_VuSL.odt
Code AIOT : 0005600382

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/06/2023 dans l'établissement TITANOBEL implanté ZA Le Bourle 63190 Moissat. L'inspection a été annoncée le 01/06/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection s'inscrit dans le cadre du programme pluriannuel de contrôle. La gestion des déchets pyrotechniques du dépôt de Moissat a été examinée, notamment en vue de voir les implications que pourraient avoir le projet de la DGPR de réviser les modalités de traitement final des déchets pyrotechniques.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TITANOBEL
- ZA Le Bourle 63190 Moissat
- Code AIOT : 0005600382
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

Le dépôt d'explosifs exploité par la société TITANOBEL à Moissat est autorisé pour le stockage d'explosifs et de détonateurs (ces derniers représentent une faible quantité d'explosifs). Il est classé Seveso haut.

Ce dépôt a été fortement modifié en 2004 :

- mise en place de deux nouveaux merlons et de nouveaux quais de chargement des camions,
- réduction d'environ 50 % du stockage des deux cellules existantes,
- création de deux nouvelles cellules,
- création d'un dépôt de détonateurs .

Cette modification a permis une très nette amélioration du dépôt et une réduction importante des constructions exposées aux effets en cas d'explosion d'une cellule de stockage d'explosifs (environ 20 constructions exposées dont une dizaine d'habitations ou logements).

L'activité de ce dépôt consiste à réceptionner, stocker et distribuer des explosifs à usage civil en vue de leur distribution dans le centre de la France (départements du Puy-de-Dôme, du Cantal, de l'Allier, de la Loire, de la Haute-Loire, de la Saône-et-Loire, de la Creuse, de l'Ardèche, de l'Aveyron, de la Lozère et de la Corrèze).

Les seules opérations effectuées dans le dépôt d'explosifs sont l'approvisionnement et les sorties journalières pour livraison immédiate sur les chantiers utilisateurs (carrières et chantiers de travaux publics), sans ouverture des caisses d'explosifs dans les magasins (excepté dans le local de dégroupage des détonateurs). Il s'agit uniquement de mouvements de matières explosives en emballages agréés pour le transport d'explosifs sur la voie publique.

12 personnes sont habituellement attachées à ce site :

- un chef de dépôt,
- deux personnes en charge des tâches administratives,
- un magasinier,
- 8 chauffeurs-livreurs et convoyeurs.

Les bureaux associés à ce dépôt sont situés en limite de la zone des effets faibles de surpression (c'est-à-dire en zone d'effet de surpression d'environ 20 mbar).

Les services centraux de TITANOBEL, notamment la direction qualité, hygiène, sécurité et environnement assurent une assistance et un suivi importants pour l'exploitation des dépôts TITANOBEL dont celui de Moissat.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

1. gestion des déchets, y compris les déchets qui sont générés sur les lieux d'utilisation des produits que le dépôt a livrés sur des carrières ou ailleurs,
2. enseignements tirés de l'exercice PPI du 17 mars 2022, notamment en ce qui concerne la présentation et le contenu de l'état des stocks,
3. suites données à l'inspection DREAL du 31 mars 2021,
4. examen des événements recensés sur le dépôt de Moissat depuis le 31 mars 2021,
5. examen des éléments relatifs à la revue de direction relative à l'année 2022,
6. examen des dispositions prévues pour les prélèvements environnementaux en situation accidentelle,
7. visite de dépôt.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle. Voir annexe 1

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-5 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 01/09/2005, article 1.2	/	Sans objet
2	Manuel SGS	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 8	/	Sans objet
3	Manuel SGS (volet gestion des déchets pyrotechniques)	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 8	/	Sans objet
4	Etat des stocks	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50	/	Sans objet
5	Gestion des déchets	Arrêté Préfectoral du 01/09/2005, article 5.1.1 à 5.1.4	/	Sans objet
6	Retour d'expérience	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 8 et point 6 de l'annexe I	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
7	Maîtrise des risques d'accidents majeurs - formation du personnel	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 8 et point 1 de l'annexe I	/	Sans objet
8	Exercices PPI	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 8 et point 5 de l'annexe I	/	Sans objet
9	Evaluation de l'efficacité et de l'adéquation du SGS	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 8 et point 7 de l'annexe I	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le dépôt est bien tenu (propre, bien rangé, équipements en bon état). L'examen de la gestion des déchets n'a pas conduit au constat de non-conformités. Quelques observations ont été émises.

Comme tous les établissements pyrotechniques, il convient que TITANOBEL engage dès maintenant une réflexion sur les modalités de traitement de ses déchets pyrotechniques en remplacement des brûlages à l'air libre pratiqués actuellement. Ceci est à faire en prenant en compte le projet ministériel en cours sur ce sujet.

La maîtrise des risques d'accidents majeurs de ce site apparaît de bon niveau ; toutefois, il est apparu l'utilité de bien veiller à ce que les modalités de gestion de la sécurité ne s'infléchissent pas vers une priorisation excessive de la prévention des accidents non pyrotechniques affectant le personnel au détriment de la prévention des accidents majeurs.

2-4) Autres points examinés

L'examen des actions à faire pour la prise en compte des 4 observations émises lors de l'inspection du 31 mars 2021 n'a pas appelé de remarques de la part de l'inspection.

2-5) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Lettre préfectorale du 24 janvier 2014
Thème(s) : Situation administrative, Rubrique 2793-2b
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le dépôt de Moissat est soumis à DC au titre de la rubrique 2793-2c :
Rubrique 2793 : Collecte, transit, regroupement, tri ou autre traitement de déchets de produits explosifs (hors des lieux de découverte). 2. Installation de transit, regroupement ou tri de déchets de produits explosifs. La quantité équivalente totale de matière active (2) susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Inférieure à 100 kg (DC)
Suite à la modification de la nomenclature introduite par le décret n°2013-814 du 11 septembre 2013, TITANOBEL a demandé le classement de son site de Moissat au titre de la rubrique 2793-2c (régime de la déclaration) par lettre du 29 novembre 2013, classement qui a été acté par lettre préfectorale du 24 janvier 2014.
Constats : La situation administrative du site au titre de la rubrique 2793-2 a été vérifiée le jour de l'inspection. En l'absence d'un état du stock de déchets tenu par l'exploitant (Cf. constat n°4), l'inspection a constaté la présence sur site d'environ 2,2 palettes de sacs de nitrate fioul vides (mais contenant en moyenne 8g de résidus de matière pyrotechnique dans chaque sac), soit environ 180 à 200 kg de ces déchets (poids total). TITANOBEL a indiqué qu'un travail était en cours pour intégrer les déchets dangereux dans l'état des stocks, ce qui intégrera l'équivalent TNT et permettra donc un suivi précis de la situation administrative du site. A noter qu'en considérant 8g de résidus par sac, il faudrait stocker l'équivalent de 6 mois de sacs souillés sur site (calcul théorique réalisé en séance) pour dépasser le seuil des 100 kg. Or l'exploitant procède à environ 9 expéditions par an en moyenne (ce qui est confirmé par les données déclarées dans GEREP). Cela étant, il convient d'intégrer dans ce calcul les autres déchets explosifs (16 04 03*).
Observations : Mettre en place un suivi de la quantité de déchets pyrotechniques stockés sur le site de Moissat afin de s'assurer du respect du seuil des 100 kg (quantité équivalente totale de matière active susceptible d'être présente dans l'installation) au titre de la rubrique 2793-2.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Manuel SGS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 8

Thème(s) : Risques accidentels, SGS

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en place dans l'établissement un système de gestion de la sécurité applicable à toutes les installations susceptibles de générer des accidents majeurs en application de l'article L. 515-40 du code de l'environnement. Le système de gestion de la sécurité est conforme aux dispositions mentionnées en annexe I au présent arrêté.

L'exploitant met en œuvre les procédures et actions prévues par le système de gestion de la sécurité, conformément à l'article R. 515-99 du code de l'environnement.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les différents documents mentionnés à l'annexe I du présent arrêté.

Constats : La version G du 30 septembre 2022 du manuel sécurité n'intègre pas une remarque émise par l'inspection lors de sa visite du 30 avril 2019 et rappelée lors de l'inspection du 13 novembre 2020, remarque reproduite ci-dessous :

"En page 11 de ce manuel relative à l'étude de danger, il convient d'y introduire, au 3^e alinéa, la justification des moyens humains existants ou à déployer."

Ainsi, au point 6 de la page 11, il convient de rédiger le 3^e alinéa comme suit :

"justifier les paramètres techniques et les équipements installés ou à mettre en place et les moyens humains existants ou à déployer pour la sécurité des installations permettant de réduire le niveau des risques pour les populations et pour l'environnement, et notamment ceux dont la maîtrise est jugée critique (MMR)."

La mise en œuvre de moyens humains suffisants pour garantir une bonne application du SGS en vue de maîtriser les risques d'accidents majeurs est un élément important pour obtenir cette garantie. Une justification de l'adéquation de ces moyens est ainsi utile.

Observations : TITANOBEL adressera, à l'inspection, avant le 30 septembre 2023, une version corrigée de son manuel sécurité intégrant l'observation exposée dans le constat ci-dessus.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Manuel SGS (volet gestion des déchets pyrotechniques)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 8

Thème(s) : Risques accidentels, Procédures et instructions relatives à la gestion des déchets

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en place dans l'établissement un système de gestion de la sécurité applicable à toutes les installations susceptibles de générer des accidents majeurs en application de l'article L. 515-40 du code de l'environnement. Le système de gestion de la sécurité est conforme aux dispositions mentionnées en annexe I au présent arrêté.

L'exploitant met en œuvre les procédures et actions prévues par le système de gestion de la sécurité, conformément à l'article R. 515-99 du code de l'environnement.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les différents documents mentionnés à l'annexe I du présent arrêté.

Constats : La version G du 30 septembre 2022 du manuel sécurité contient une procédure et une instruction relatives à la gestion des déchets.

1) Procédure PRS 03 02 "Gestion des déchets" : cette procédure appelle les deux observations suivantes :

- intégrer dans la procédure un état des stocks de déchets dangereux contenant des matières pyrotechniques présentes sur site ;
- dans la procédure, il est dit que seuls certains sites (avec une liste exhaustive ne comportant pas Moissat) doivent effectuer une déclaration GEREP. Or, les dépôts doivent faire cette déclaration s'ils produisent plus de 2 tonnes de déchets dangereux ce qui est le cas par ex du dépôt de Moissat qui par ailleurs effectue sa déclaration annuelle. La procédure doit donc être modifiée sur ce point.

2) Instruction INS 03 10 "Gestion technique des déchets au sein des sites du réseau de distribution". Il y est dit que les imbrûlés de tir ne sont pas considérés comme des déchets dangereux. Il convient de préciser sous quelles conditions un produit pyrotechnique imbrûlé peut ne pas être considéré comme un déchet dangereux ou, le cas échéant, modifier ce passage de l'instruction.

Observations : Compléter/modifier la procédure PRS 03 02 et l'instruction INS 03 10 pour tenir compte des observations de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Etat des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50

Thème(s) : Risques accidentels, Etat des stocks

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée : Etat des matières stockées-dispositions spécifiques

Le présent article est applicable aux installations relevant de l'article L. 515-32 du code de l'environnement ainsi qu'aux installations soumises à autorisation au titre de l'une des rubriques 1436, 2718, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746 , 4747 ou 4748 de la nomenclature des installations classées.

L'état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :

1. Servir aux besoins de la gestion d'un évènement accidentel ; en particulier cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.

Pour les matières dangereuses, devront figurer à minima les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à

un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.

Pour les produits, matières ou déchets, autres que les matières dangereuses, devront figurer, à minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.

Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance.

2. Répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.

L'état des matières stockées est mis à jour à minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, d'accident, de pertes d'utilité ou de tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.

Pour les matières dangereuses, cet état est mis à jour à minima de manière quotidienne.

Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.

L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.

Les dispositions « du présent article » sont applicables à compter du 1er janvier 2022.

Constats : TITANOBEL dispose de moyens appropriés pour fournir, dans des délais courts, l'état de ses stocks.

Il est aussi en mesure de fournir un état des stocks synthétique par grand emplacement (magasins d'explosifs 1 à 4, magasin de détonateurs 1 à 3 et magasin de stockage des détonateurs préparés pour les livraisons).

Le contrôle, par sondage de la quantité d'émulsion liquide en vrac a montré l'exactitude de l'état de ses stocks pour ce produit.

Cela étant, il convient d'ajouter, à l'état des stocks détaillé et à l'état des stocks synthétique, les déchets présents sur le dépôt. Par exemple, le 7 juin, il y a environ 2,2 palettes de sacs de nitrate fioul vides soit environ 180 à 200 kg de ces déchets.

En outre, il convient que TITANOBEL soit en mesure de fournir, aux services de secours et à l'inspection, un état de ces stocks par grand emplacement et par grande famille de produits (nitrate-fioul, émulsions, émulsion liquide en vrac, cordeaux détonants, détonateurs).

Observations : TITANOBEL fera connaître, à l'inspection, avant le 30 septembre 2023, ses formulaires donnant l'état de ses stocks synthétiques et détaillés en prenant en compte les 2

observations exposées dans le constat ci-dessus.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Gestion des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/09/2005, article 5.1.1 à 5.1.4

Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des déchets

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

ARTICLE 5.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

ARTICLE 5.1.2. SEPARATION DES DECHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques...

Les déchets d'emballage non pyrotechniques visés par le décret 94-609 sont valorisées par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie. Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au décret n° 79-981 du 21 novembre 1979 modifié, portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 et de l'article 8 du décret n° 99-374 du 12 mai 1999 modifié, relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret n° 2002-1563 du 24 décembre 2002 ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination)

ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DECHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

ARTICLE 5.1.4. ELIMINATION DES DECHETS

Toute élimination de déchets est interdite dans l'enceinte de l'établissement

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions permettant d'assurer

la protection de l'environnement. Il s'assure que les installations visées à l'article L511-1 du code de l'environnement utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Constats : TITANOBEL peut assurer la gestion des déchets générés sur les lieux d'utilisation des produits que le dépôt de Moissat a livrés sur des carrières ou ailleurs (chantiers de TP). Les clients choisissent soit le brûlage sur site (50% des cas de figure selon l'exploitant) soit la récupération par TITANOBEL (50% des cas). Les déchets récupérés sur les chantiers ou sur les carrières sont essentiellement des déchets d'emballage souillés.

Les déchets d'emballage de produits explosifs ne sont pas tous considérés comme dangereux. La séparation entre les déchets dangereux et non dangereux est réalisée sur le chantier. Les cartons contenant les cartouches sont vérifiés, mis à plat et traités comme des DAE. A l'inverse, les sacs contenant des résidus de nitrate fioul (max 10 g de nitrate fioul par sac de 250g) sont en revanche systématiquement considérés comme dangereux.

Les cartons ayant contenu des cartouches fuyardes (pb de sertissage de l'anneau) représentent un très faible nombre de cas de figure (2 occurrences, soit 6 cartouches en 2022 sur 160 000 cartouches livrées). Ces cartons souillés sont alors traités avec les autres déchets dangereux.

S'agissant des émulsions liquides en vrac, les GRV servant à leur transport sont renvoyés sur les sites de production après livraison. Les GRV vides sont donc systématiquement réutilisés.

Les matières explosives répandues accidentellement sur le sol sont reconditionnées et emmenées sur les chantiers pour être intégrées dans les tirs prévus et ainsi détruites.

Ainsi, 3 grandes catégories de déchets sont produits par le site :

- des cartons d'émission explosives ou de cordeau détonnant ou de détonateurs, environ 9 tonnes par an - code 15 01 01 (emballages en papier carton) qui sont pris en charge par la société PAPREC ;
- les déchets dangereux contenant des matières pyrotechniques (sacs de nitrate fioul contenant des résidus notamment), environ 6 tonnes par an – code 15 01 10* (emballages contenant des substances dangereuses ou contaminées par de tels résidus)
- déchets explosifs, environ 100 kg par an - code 16 04 03* (déchets explosifs)

Pour ces deux dernières catégories, en l'absence à ce jour de filière structurée, l'exploitant procède à l'envoi de ces déchets vers le site de Pontailler-sur-Saône (21) où il y a une aire de brûlage à l'air libre autorisée en 2793-3. A noter qu'à ce jour, le poids des lots est estimé. Un pont-bascule sera installé en juillet 2023 sur le site de Pontailler-sur-Saône. Aucune opération de brûlage n'est réalisée sur le site de Moissat.

A noter que les sacs de nitrate-fioul ont, en cas d'incendie, un comportement qui s'apparente à celui d'un produit solide combustible et non pas à celui d'un produit pyrotechnique.

Pour l'année 2023, le registre déchets fait état de 3 envois de déchets dangereux. Les 3 BSD correspondant ont été consultés en séance : 2 concernent l'envoi de 15 palettes (le 28/03 et 25/05/2023) et l'autre l'envoi d'un tube UPEX (le 25/05/2023). Les demandes de prise en charge des déchets sont effectuées par le responsable de dépôt dès que le nombre de palettes atteint 10 ou 15. Les demandes de prises en charge correspondantes aux BSD ont également été consultées en séance. Ces documents n'appellent pas d'observation de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Retour d'expérience

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 8 et point 6 de l'annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, SGS REX
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article 8 de l'arrêté du 26 mai 2014 L'exploitant met en place dans l'établissement un système de gestion de la sécurité applicable à toutes les installations susceptibles de générer des accidents majeurs en application de l'article L. 515-40 du code de l'environnement. Le système de gestion de la sécurité est conforme aux dispositions mentionnées en annexe I au présent arrêté. L'exploitant met en œuvre les procédures et actions prévues par le système de gestion de la sécurité, conformément à l'article R. 515-99 du code de l'environnement. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les différents documents mentionnés à l'annexe I du présent arrêté.
Annexe I point 6 - Surveillance des performances Des procédures sont mises en œuvre en vue d'une évaluation permanente du respect des objectifs fixés par l'exploitant dans le cadre de sa politique de prévention des accidents majeurs et de son système de gestion de la sécurité. Des mécanismes d'investigation et de correction en cas de non-respect sont mis en place. Les procédures englobent le système de notification des accidents majeurs ou des accidents évités de justesse, notamment lorsqu'il y a eu des défaillances des mesures de prévention, les enquêtes faites à ce sujet et le suivi, en s'inspirant des expériences du passé. Les procédures peuvent également inclure des indicateurs de performance, tels que les indicateurs de performance en matière de sécurité et d'autres indicateurs utiles.
Constats : Lors de l'examen des évènements relatifs aux activités exercées par le personnel du site de Moissat, il a été noté , en particulier, l'évènement du 31 mars 2023 au cours duquel un technicien HSE de TITANOBEL a constaté le mauvais arrimage, dans un camion en retour de livraison sur un site d'un client, de cartons mal arrimés dans le camion et contenant des explosifs. Cela concernait 2 ou 3 cartons contenant des émulsions. Le recensement de cet évènement constitue une bonne pratique aussi bien en termes de vérification interne de bonne application des règles de sécurité qu'en termes d'identification des évènements significatifs pour la sécurité . Cet évènement montre l'utilité de faire un rappel, au personnel du site, des règles d'arrimage des produits dans les camions, notamment pour ce qui concerne les camions en retour de livraison. A cette occasion, il convient de favoriser les échanges sur les difficultés éventuelles qui ont pu être rencontrées par les opérateurs.
Observations : TITANOBEL informera, avant le 30 septembre 2023, l'inspection de la réalisation du rappel exposé ci-dessus.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Maîtrise des risques d'accidents majeurs - formation du personnel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 8 et point 1 de l'annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, SGS Formation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article 8 de l'arrêté du 26 mai 2014 L'exploitant met en place dans l'établissement un système de gestion de la sécurité applicable à toutes les installations susceptibles de générer des accidents majeurs en application de l'article L. 515-40 du code de l'environnement. Le système de gestion de la sécurité est conforme aux dispositions mentionnées en annexe I au présent arrêté. L'exploitant met en œuvre les procédures et actions prévues par le système de gestion de la sécurité, conformément à l'article R. 515-99 du code de l'environnement. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les différents documents mentionnés à l'annexe I du présent arrêté.
Annexe I point 1- Organisation, formation Les fonctions des personnels associés à la prévention et au traitement des accidents majeurs, à tous les niveaux de l'organisation, sont décrites, ainsi que les mesures prises pour sensibiliser à la démarche de progrès continu. Les besoins en matière de formation des personnels associés à la prévention des accidents majeurs sont identifiés. L'organisation de la formation ainsi que la définition et l'adéquation du contenu de cette formation sont explicitées. Le personnel des entreprises extérieures travaillant sur le site mais susceptible d'être impliqué dans la prévention et le traitement d'un accident majeur est identifié. Les modalités d'interface avec ce personnel sont explicitées.
Constats : L'échange sur le contenu de la formation Safe Teams a montré qu'il est surtout focalisé sur la sécurité des personnes dans le cadre du travail. Il convient de rappeler que les formations à l'attention du personnel doivent aussi aborder la prévention des risques d'accidents majeurs (compréhension et respect des consignes de locaux pyrotechniques, modalités de mise en œuvre des MMR, importance de faire remonter les évènements significatifs pour la prévention des risques d'accidents majeurs, notamment les constats d'indisponibilité totale ou partielle d'un ou plusieurs éléments d'une MMR, ...).
Observations : TITANOBEL informera, avant le 30 septembre 2023, des actions qu'il a programmées pour intégrer l'observation exposée dans le constat ci-dessus.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Exercices PPI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 8 et point 5 de l'annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des situations d'urgence
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article 8 de l'arrêté du 26 mai 2014 L'exploitant met en place dans l'établissement un système de gestion de la sécurité applicable à toutes les installations susceptibles de générer des accidents majeurs en application de l'article L. 515-40 du code de l'environnement. Le système de gestion de la sécurité est conforme aux dispositions mentionnées en annexe I au présent arrêté. L'exploitant met en œuvre les procédures et actions prévues par le système de gestion de la sécurité, conformément à l'article R. 515-99 du code de l'environnement. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les différents documents mentionnés à l'annexe I du présent arrêté.
Annexe I - point5 - Gestion des situations d'urgence En cohérence avec les procédures du point 2 (Identification et évaluation des risques d'accidents majeurs) et du point 3 (Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation), des procédures sont mises en œuvre pour la gestion des situations d'urgence. Leur articulation avec les plans d'opération interne prévus à l'article L. 515-41 du code de l'environnement est assurée. Ces procédures font l'objet : - d'une formation spécifique dispensée à l'ensemble du personnel concerné travaillant dans l'établissement, y compris le personnel d'entreprises extérieures appelé à intervenir momentanément dans l'établissement ; - de tests de mise en œuvre sous forme d'exercice, et, si nécessaire, d'aménagements. Constats : Lors de l'inspection du 17 mars 2022 qui avait été effectuée dans le cadre d'un exercice PPI organisé par la Préfecture, il avait été recommandé à TITANOBEL de prévoir la participation de la direction de TITANOBEL à certains exercices PPI. Selon les représentants de TITANOBEL, cela n'a pas été effectué à ce jour. Le compte-rendu de l'audit interne du dépôt de Moissat réalisé par le chargé de mission HSE présent lors de l'inspection du 08 juin 2023 mentionne l'utilité de prévoir une action dans ce sens. Observations : TITANOBEL fera connaître, à l'inspection, avant le 30 septembre 2023, sa programmation de la participation de sa direction à au moins un exercice PPI avant la fin de l'année 2023.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Évaluation de l'efficacité et de l'adéquation du SGS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 8 et point 7 de l'annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, SGS
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :

Article 8 de l'arrêté du 26 mai 2014

L'exploitant met en place dans l'établissement un système de gestion de la sécurité applicable à toutes les installations susceptibles de générer des accidents majeurs en application de l'article L. 515-40 du code de l'environnement. Le système de gestion de la sécurité est conforme aux dispositions mentionnées en annexe I au présent arrêté.

L'exploitant met en œuvre les procédures et actions prévues par le système de gestion de la sécurité, conformément à l'article R. 515-99 du code de l'environnement.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les différents documents mentionnés à l'annexe I du présent arrêté.

Annexe I - point 7 - Audits et revues de direction

Des procédures sont mises en œuvre en vue de l'évaluation périodique systématique de la politique de prévention des accidents majeurs et de l'efficacité et de l'adéquation du système de gestion de la sécurité.

L'analyse documentée est menée par la direction : résultats de la politique mise en place, système de gestion de la sécurité et mise à jour, y compris prise en considération et intégration des modifications nécessaires mentionnées par l'audit.

Constats : L'examen des comptes-rendus des 2 derniers audits internes du dépôt de Moissat effectués les 8 et 9 juin 2022 et les 31 mai et 1er juin 2023 n'a pas appelé de remarque de l'inspection. Les comptes-rendus sont clairs et contiennent la trace du contrôle de points multiples et pertinents.

Les éléments préparés pour la revue de direction de TITANOBEL qui était prévue le 31 mai 2023 ont été examinés par sondage. Leur contenu est clair et pertinent.

Toutefois, il est apparu l'utilité d'intégrer, dans l'appréciation du niveau de maîtrise des risques, une partie importante sur la prévention des accidents majeurs. Cela peut utilement se traduire dans le suivi d'indicateurs tels que les constats d'indisponibilité totale ou partielle d'un ou plusieurs éléments d'une MMR, le taux de respect des fréquences d'essais périodiques des MMR, le taux de respect des audits internes programmés, le taux de respect des exigences de contrôles réglementaires.

Observations : TITANOBEL fera connaître les dispositions qu'il a mises en œuvre pour intégrer l'observation exposée dans le constat ci-dessus. Il adressera, à l'inspection, avant le 30 septembre 2023, la note de synthèse de sa prochaine revue de direction qui devra faire apparaître cela.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

ANNEXE 1

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».